



Rennes, le 20 juillet 2021

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne

DÉLIBÉRATION « CRUSTACÉS – CRPM – B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2020-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 26 octobre 2020.

Les modifications portent notamment sur l'article 2 de cette délibération qui prévoit des dispositions particulières sur le périmètre et les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées en Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

À ce jour, la réglementation qui s'applique concernant la fermeture de la pêche des araignées en Bretagne est la suivante :

- Dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne en dehors du périmètre de l'ancien accord de la baie de Granville, il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées (délibération 2020-016 du CRPME de Bretagne) ;
- Dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la baie de Granville, la pêche des araignées, quel que soit l'engin, est interdite du 1er septembre au 15 octobre 2020 (arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié) ;
- Durant la période de fermeture de l'araignée du 1er septembre au 15 octobre, la pose et l'usage de tout type de filet de pêche maillant ou emmêlant (code engin GN, GNC, GND, GNS, GTN et GTR) sont interdits sur un secteur situé à l'Est du 2°20'00 (secteur défini dans l'arrêté ministériel du 28 août 2014)

Dans le cadre du Brexit et de l'abrogation du traité de la baie de Granville, la question se pose du maintien de ces 2 derniers arrêtés et donc du maintien de la fermeture de la pêche de l'araignée de mer dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la baie de Granville.

Afin d'anticiper la possible abrogation de l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié avant le 1^{er} septembre 2021, et sur demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages

marins (CDPMEM) d'Ille et Vilaine, il est proposé de définir une fermeture de la pêche de l'araignée du 1^{er} septembre au 15 octobre pour tous les engins dans les eaux territoriales au large de la Bretagne uniquement dans le secteur maritime de Saint Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W). Cette demande est motivée par la mauvaise qualité des araignées pêchées dans ce secteur à cette période qui pourrait avoir pour conséquence, si la zone était ouverte, la débarque d'araignées de mauvaise qualité sur le marché et donc une dévalorisation certaine du produit.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne le 30 juin 2021 (par consultation électronique).

Outre les modifications de fond précitées, une mise à jour des visas ainsi que de la forme de rédaction de certains articles et du titre ont été effectués afin d'uniformiser les textes réglementaires. Les références à l'ancien périmètre des accords de la baie de Granville et la carte en annexe 1 sont susceptibles d'être modifiées en fonction du positionnement du ministre en charge de la pêche sur les arrêtés relatifs à l'encadrement de la pêche professionnelle dans ce secteur.

PROJET DE MODIFICATIONS :

1) Ajout d'une période de fermeture de la pêche de l'araignée

Le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté introduit une période de fermeture de la pêche de l'araignée du 1^{er} septembre au 15 octobre pour tous les engins dans les eaux territoriales au large de la Bretagne dans le secteur maritime de Saint-Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W).

Le projet d'arrêté est consultable **du 21 juillet 2021 au 10 août 2021 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 10 août 2021 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **CRUSTACÉS – CRPM – B** » » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **CRUSTACÉS – CRPM – B** » ».